



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/14
21 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de
violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des
peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial,
M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément
à la résolution 1999/3 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 – 6	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	7 – 18	5
A. Déroulement du programme d'activités.....	7 – 10	5
B. Correspondance	11 – 18	6
II. VISITE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL À LA RÉPUBLIQUE DE CUBA.....	19 – 67	10
A. Activités menées pendant la visite	19 – 31	10
B. Entretiens avec les responsables des attentats.....	32 – 42	14
C. Renseignements communiqués par le Gouvernement cubain	43 – 45	17
D. Analyse des attentats et qualification comme activités mercenaires	46 – 67	17
III. ENTREPRISES PRIVÉES DE SÉCURITÉ MILITAIRE.....	68 – 74	24
IV. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	75 – 77	25
V. CONCLUSIONS.....	78 – 85	26
VI. RECOMMANDATIONS	86 – 93	27
Annexe. Programme de la visite à Cuba.....		30

Résumé

Le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme fait référence aux renseignements reçus d'un certain nombre d'États au sujet des activités de mercenaires et de la position de ces États quant à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989. Il traite également de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 25 au 30 janvier 1999, et décrit de façon détaillée celle qu'il a effectuée dans la République de Cuba du 12 au 17 septembre 1999.

Le Rapporteur spécial indique que la visite qu'il a faite à Cuba sur l'invitation du Gouvernement de ce pays lui a permis de vérifier sur place que pendant l'année 1997, il y a eu dans la ville de La Havane divers attentats dirigés contre des installations hôtelières et touristiques; que ces attentats ont été perpétrés par des étrangers animés par l'appât du gain, et que les individus en question ont été recrutés, entraînés, engagés et financés par des tierces personnes d'origine cubaine agissant hors du territoire de la République de Cuba. Le Rapporteur spécial décrit dans son rapport ses entretiens avec les personnes détenues pour avoir perpétré ces attentats, avec des témoins directs des faits, avec des victimes, enfin avec les autorités cubaines. Il conclut que les attentats décrits avaient pour objet de porter atteinte de la façon la plus visible possible aux activités touristiques de Cuba, en violation des droits fondamentaux du peuple cubain et des principes essentiels du droit international.

Le rapport fait également référence aux entreprises privées de sécurité et d'aide militaire et conclut que leur intervention dans les conflits armés et le recrutement par elles de mercenaires sont contraires à l'ordre international et ne devraient pas être tolérés. Le Rapporteur spécial recommande de parvenir à des accords portant réglementation, aux niveaux international et national, de la sécurité militaire et réglementation de ces entreprises.

Enfin, le Rapporteur spécial signale dans son rapport que dix ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, seuls 19 États l'ont signée ou ratifiée, alors qu'il faut que 22 États l'aient fait pour qu'elle entre en vigueur. Le Rapporteur spécial demande à la Commission des droits de l'homme de renouveler son appel à tous les États pour qu'ils deviennent parties à la Convention, afin que soient comblés les vides juridiques qui, à l'heure actuelle, facilitent l'emploi de mercenaires et leur prolifération.

Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/3 en date du 23 avril 1999, dans laquelle elle a reconnu, entre autres choses, que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande de mercenaires sur le marché mondial. Elle a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle s'est félicitée de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ainsi que de la coopération des pays qui ont invité le Rapporteur spécial.
2. La Commission a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et leur a demandé instamment de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires. En particulier, la Commission a engagé tous les États à adopter les mesures législatives requises pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou à les démembrer.
3. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Elle a demandé instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et a prié le Secrétaire général d'apporter à ce dernier toute l'aide dont il aurait besoin. La Commission a prié par ailleurs le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, le cas échéant, de fournir sur leur demande des services consultatifs aux États qui seraient victimes des activités de mercenaires.
4. Par ailleurs, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à formuler des propositions en vue d'une définition juridique plus claire du mercenaire. Le Secrétaire général a donné suite à cette demande en adressant une note verbale en date du 29 octobre 1999 à tous les États Membres de l'ONU. La Commission a prié aussi le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer des réunions d'experts pour étudier et actualiser la législation internationale en vigueur et pour formuler des recommandations en vue d'une définition juridique plus claire du mercenaire, qui permettrait de prévenir et de punir plus efficacement les activités des mercenaires. La possibilité de convoquer de telles réunions pour le premier semestre de chacune des années 2000 et 2001 est à l'étude.

5. La Troisième Commission de l'Assemblée générale, quant à elle, a adopté le 16 novembre 1999, une résolution concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui contient un état des incidences financières et budgétaires, afin que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse mener à bien les activités demandées, en particulier convoquer les réunions d'experts et mener les activités d'information mentionnées.

6. Le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre le présent rapport à l'examen de la Commission des droits de l'homme, en application des dispositions de la résolution 1999/3 de la Commission.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Déroulement du programme d'activités

7. Sur l'invitation officielle du Gouvernement britannique, le Rapporteur spécial s'est rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 25 au 30 janvier 1999. Pendant sa visite, il a eu l'occasion de s'entretenir avec des autorités officielles, des parlementaires, des universitaires et des experts, ainsi qu'avec les représentants d'organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial tient à exprimer une fois encore sa reconnaissance au Gouvernement britannique pour l'invitation qui lui a été adressée et l'appui qui lui a été accordé pendant cette visite; au Centre d'information des Nations Unies à Londres, pour son appui constant, à Amnesty International (section du Royaume-Uni), à International Alert, au Royal Institute of International Affairs at Chatham House, au Centre for Defence Studies du King's College et à Campaign Against Arms Trade pour leur importante coopération. Le compte rendu de cette visite se trouve dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/54/326, par. 20 à 36).

8. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport (E/CN.4/1999/11) à la Commission des droits de l'homme le 23 mars 1999 et est revenu à Genève à trois reprises, du 31 mai au 3 juin, du 16 au 20 août et du 7 au 10 décembre 1999, pour participer à la sixième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que pour rédiger les rapports qu'il devait présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Pendant son séjour à Genève, il a eu des consultations avec les représentants de plusieurs États et a rencontré les représentants d'organisations non gouvernementales. Il a également eu des réunions à des fins de coordination avec le Groupe des mécanismes thématiques du Service des activités et des programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

9. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'assister à une importante réunion d'étude sur la sécurité privée et les services militaires et de sécurité en Afrique, organisée le 12 mars 1999 à Washington, D. C., par les organisations non gouvernementales International Alert et Coalition mondiale pour l'Afrique, et à laquelle participaient des universitaires et des chercheurs, des experts militaires, des juristes, des membres du corps diplomatique, des spécialistes du droit international et des droits de l'homme et des membres d'organisations oeuvrant dans ce domaine. Le Rapporteur spécial s'est également rendu à New York pour présenter son rapport (A/54/326) devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 21 octobre 1999.

10. Répondant à une invitation formulée par le Gouvernement de la République de Cuba, le Rapporteur spécial s'est rendu dans ce pays en mission officielle du 12 au 17 septembre 1999. On trouvera le compte rendu de cette visite au chapitre II du présent rapport. Le Rapporteur spécial se félicite de la pleine coopération qui s'est instaurée avec le Gouvernement cubain et avec diverses personnalités et institutions - universitaires, juristes, organisations du secteur touristique et organisations non gouvernementales - ainsi que de l'aide que lui a apportée la représentation locale du Programme des Nations Unies pour le développement.

B. Correspondance

11. Pour donner suite à la résolution 53/135 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, et à la résolution 1999/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé le 15 juillet 1999 à tous les États Membres de l'ONU une communication les priant de le renseigner sur les points suivants :

- a) Activités concernant les mercenaires qui pourraient avoir été menées récemment (recrutement, financement, instruction, rassemblement, transit ou utilisation de mercenaires);
- b) Participation éventuelle, en qualité de mercenaires, de certains de leurs ressortissants à des actes contraires à la souveraineté d'autres États ou à l'exercice du droit d'autres peuples à l'autodétermination et participation desdits ressortissants à des violations des droits de l'homme;
- c) Activités de mercenaires qui pourraient être menées sur le territoire d'autres États d'où seraient conduites des actions portant atteinte ou pouvant porter atteinte à leur propre souveraineté, à l'exercice du droit de leur peuple à l'autodétermination et à la jouissance des droits de l'homme par leur population;
- d) Participation éventuelle de mercenaires à des actes considérés comme des violations du droit international, tels qu'attentats terroristes, constitution et soutien d'escadrons de la mort et d'organisations paramilitaires, traite et enlèvement de personnes, trafic de drogue, trafic d'armes et contrebande;
- e) Dispositions de leur législation interne ainsi que des instruments internationaux auxquels ils étaient parties, qui réprimaient les activités des mercenaires et le recours à de tels éléments (il était, notamment, demandé aux États de préciser leur position à l'égard de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires);
- f) Moyens qui, à leur avis, pourraient utilement contribuer au traitement international de la question de l'interdiction de l'utilisation de mercenaires;
- g) Sociétés internationales de services de sécurité et de conseil et d'instruction militaire qui offraient leurs services à des gouvernements pour intervenir dans des conflits armés internes avec le concours de militaires de métier devenus mercenaires, afin d'améliorer l'efficacité militaire des forces gouvernementales en échange d'avantages pécuniaires et d'une participation aux investissements et à l'exploitation économique du pays dans lequel elles exerçaient leurs activités (il était aussi demandé aux États de faire connaître leur opinion sur ce point).

12. Les réponses données par les Gouvernements costa-ricien et salvadorien à ce questionnaire sont reproduites dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/54/326, par. 11 et 15).

13. Par une lettre en date du 30 juillet 1999, M. Petros Kestoras, Représentant permanent adjoint de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a communiqué au Rapporteur spécial une copie de la loi No 14(III)/93 du 21 mai 1993, portant ratification par la République de Chypre de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

14. La Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une note verbale en date du 31 août 1999, a fait connaître au Rapporteur spécial ce qui suit :

"L'accomplissement par les citoyens slovaques d'un service militaire dans une armée étrangère est régi par le paragraphe 42 de la loi du Conseil national de la République slovaque No 351/1997, Coll. service militaire (ci-après dénommée loi sur le service militaire).

L'alinéa 1 du paragraphe 42 de la loi sur le service militaire susmentionnée dispose qu'un citoyen ne peut accomplir un service militaire dans une armée étrangère qu'avec l'autorisation du Président de la République slovaque. Tout citoyen qui s'est vu accorder une telle autorisation est exempté du service militaire dans les forces armées de la République slovaque pendant la durée du service militaire qu'il accomplit dans l'armée étrangère. Une fois terminé le service militaire dans l'armée étrangère, il est assujéti à la conscription conformément à la loi sur le service militaire.

L'alinéa 2 du même paragraphe dispose que l'autorisation est caduque si l'État dont le citoyen slovaque a rejoint l'armée est en guerre avec la République slovaque ou avec un État avec lequel la République slovaque a conclu un accord de défense commune en cas d'attaque.

L'alinéa 3 du même paragraphe dispose qu'un citoyen présente sa demande d'autorisation d'accomplir un service militaire dans une armée étrangère au Ministre de la défense, qui la soumet (conjointement avec ses vues ou ses recommandations) au Président de la République slovaque.

L'alinéa 4 du même paragraphe 42 de la loi sur le service militaire dispose qu'il n'y a pas de recours possible contre une décision du Président de la République slovaque concernant l'autorisation d'accomplir un service militaire dans une armée étrangère ou l'annulation de l'autorisation d'accomplir un service militaire dans une armée étrangère.

En 1999, le Ministère de la défense a reçu trois demandes d'autorisation de servir dans la Légion étrangère française, et trois demandes d'autorisation de servir dans l'armée yougoslave. En ce qui concerne les demandes d'autorisation de servir dans la Légion étrangère française, le Ministère de la défense a recommandé qu'il leur soit réservé une suite favorable. En ce qui concerne les trois demandes d'autorisation de servir dans l'armée yougoslave, le Ministère de la défense n'a pas recommandé qu'il leur soit réservé une suite favorable."

15. Par une note verbale en date du 25 octobre 1999, le Gouvernement chilien a communiqué les réponses du Ministère de la défense nationale et du Ministère de l'intérieur au questionnaire adressé par le Rapporteur spécial, dans les termes suivants :

"a) L'état-major de la Défense nationale fait connaître que rien n'indique que des membres des institutions de la Défense nationale aient mené des activités de cette nature concernant des mercenaires;

b), c) et d) La Défense nationale ne dispose d'aucune information ni indication permettant d'identifier des actes comme ceux qui sont mentionnés dans ces trois questions;

e) En ce qui concerne la législation interne, il convient d'indiquer que la Constitution politique de la République du Chili, en date de 1980, énonce en ses articles 6 et 7 les principes qui, en droit constitutionnel, définissent l'état de droit, et qui sont reproduits ci-dessous :

"Article 6 – Les organes de l'État règlent leur action sur la Constitution et les normes qu'elle prescrit.

Les dispositions de la Constitution lient aussi bien les fonctionnaires ou membres des organes de l'État que tout particulier, institution ou groupe.

Toute atteinte à cette règle expose son auteur aux conséquences et aux sanctions prévues par la loi.

Article 7 – Les organes de l'État agissent valablement, après l'investiture régulière de leurs membres, dans les limites de leur compétence et selon les modalités définies par la loi.

Aucun magistrat, personne ou groupe de personnes ne peut s'attribuer, même en invoquant des circonstances exceptionnelles, une autorité ou des droits autres que ceux qui lui ont été expressément conférés par la Constitution ou par la loi.

Tout acte accompli en violation des dispositions du présent article est nul et expose son auteur aux conséquences et sanctions prévues par la loi."

Au chapitre X de la Constitution politique, relatif aux forces armées et forces de l'ordre et de la sécurité publique, l'article 90 dispose ce qui suit :

"Les forces relevant du Ministère de la défense nationale sont constituées uniquement et exclusivement des forces armées et des forces de l'ordre et de la sécurité publique. Les forces armées comprennent uniquement l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air. Elles assurent la défense de la patrie, sont indispensables à la sécurité nationale et garantissent l'ordre institutionnel de la République."

De même, l'article 92 de la Constitution politique dispose ce qui suit :

"Article 92 – Une personne, un groupe ou une organisation ne peut en aucun cas posséder ou détenir des armes ou autres engins analogues visés par une loi adoptée à la majorité spéciale requise sans une autorisation délivrée conformément à ladite loi. Le Ministère de la défense nationale ou un organisme relevant de lui assure la surveillance et le contrôle des armes selon les modalités déterminées par la loi."

Les textes reproduits ci-dessus interdisent donc, au Chili, qu'un groupe quelconque attente à l'ordre juridique national, comme le feraient l'existence ou l'utilisation de mercenaires.

"Le Ministère de l'intérieur ajoute ce qui suit : Le Ministère ne dispose d'aucune information indiquant qu'il y ait eu au Chili, dans un passé récent, des activités de type mercenaire. Il ne dispose non plus d'aucun élément établissant que soient menées dans d'autres pays des activités mercenaires visant à porter atteinte à la souveraineté du Chili, à l'exercice du droit du peuple chilien à l'autodétermination ou à l'exercice des droits de l'homme par la population chilienne. Rien non plus n'indique que des ressortissants chiliens participent en qualité de mercenaires à des actes contraires à la souveraineté d'autres États. Le Ministère de l'intérieur n'a pas effectué d'études à ce sujet, et il ne lui appartient pas d'appliquer la législation interne en vigueur quant à l'interdiction des activités des mercenaires et de leur utilisation."

16. Par une lettre en date du 27 octobre 1999, M. Amiran Kavadze, Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a communiqué la réponse ci-après au questionnaire adressé par le Rapporteur spécial. Cette réponse, qui émane de M. Rusudan Beridze, Secrétaire adjoint pour les questions relatives aux droits de l'homme du Conseil de sécurité nationale de la Géorgie, indique ce qui suit :

"a) Aucune activité mercenaire quelle qu'elle soit n'a été menée par le Gouvernement géorgien ou ne se produit sur le territoire de la Géorgie, exception faite de celles qui peuvent se produire sur des territoires sur lesquels le Gouvernement géorgien n'a, à l'heure actuelle, aucun pouvoir (comme l'Abkhazie);

b) Il est rapporté que certains habitants de l'Abkhazie, qui se sont livrés à des actes terroristes et à des actes de génocide à l'encontre de la population géorgienne de souche, auraient participé au conflit qui se déroule en Tchétchénie (Russie);

c) Des mercenaires en provenance des régions nord-caucasiennes de la Russie, ressortissants russes, ont participé aux conflits ayant pour théâtres l'Abkhazie (Géorgie) et l'Ossétie du Sud (Géorgie), et ont contribué au génocide de la population géorgienne de souche et porté atteinte à la souveraineté de la Géorgie;

d) Aucune information n'est disponible;

e) La Géorgie est partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989;

f) Reconnaître que le séparatisme est un fléau et un très grave défi pour le pays

visé, et rejeter son utilisation comme instrument d'autodétermination; recourir fermement à l'imposition de la paix; traduire devant les tribunaux internationaux ceux qui ont commis des crimes de guerre contre l'humanité et ceux qui se sont livrés à des actes de génocide et de séparatisme;

g) Aucune information n'est disponible."

17. Par une lettre en date du 6 septembre 1999, M. Canistas Kananura, chargé d'affaires par intérim du Rwanda auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a fait connaître au Rapporteur spécial expressément ce qui suit :

"Permettez-moi de vous dire que j'ai envoyé la copie de votre lettre à mon gouvernement pour complément d'information mais d'ores et déjà, je peux vous assurer que mon pays ne recrute pas de mercenaires, ne finance pas de mercenaires et n'instruit pas de mercenaires.

S'agissant de nationaux de mon pays qui participent à la perpétration de violations des droits de l'homme, il existe des Rwandais qui ont perpétré le génocide et qui sont en République démocratique du Congo et dans d'autres pays des Grands Lacs où ils participent et organisent des actes graves de violations des droits de l'homme et qui sont utilisés dans les armées de certains pays de la région comme mercenaires.

Pour le moment, je ne peux pas donner plus d'information mais j'espère que j'aurai de plus amples renseignements dans les jours à venir."

18. Pendant l'année 1999, le Rapporteur spécial a continué de bénéficier de la collaboration de diverses organisations non gouvernementales, en particulier Amnesty International, Human Rights Watch et International Alert. Il a également reçu des communications des entités suivantes, parmi d'autres : Bahrain Human Rights Organization, Muttahida Quami International Movement (MQM), The Royal Institute of International Affairs at Chatham House, et Organization for Defending Victims of Violence, entité établie à Téhéran. Le Rapporteur spécial se félicite de la collaboration apportée par ces organisations non gouvernementales à l'accomplissement de son mandat.

II. VISITE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL À LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

A. Activités menées pendant la visite

19. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la République de Cuba, en mission officielle, du 12 au 17 septembre 1999, répondant à l'invitation formulée par le Gouvernement de ce pays que contenait la lettre en date du 15 octobre 1998 de M. Carlos Amat Forés, Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Pendant sa visite, il était accompagné de M. Miguel de la Lama, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le programme de cette visite est reproduit dans l'annexe au présent rapport. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec les personnalités suivantes : Mme María de los Ángeles Flórez Prida, Vice-Ministre des relations extérieures, le général Abelardo Colomé Ibarra, Ministre de l'intérieur, MM. Roberto Díaz Sotolongo, Ministre de la

justice, Ibrahim Ferradaz, Ministre du tourisme, Rubén Remigio Ferro, Président du Tribunal suprême populaire, Juan Escalona Reguera, Procureur général de la République, et le général Álvaro López Miera, Vice-Ministre et chef d'état-major des forces armées révolutionnaires.

20. Le Rapporteur spécial a également pu s'entretenir avec MM. Abelardo Moreno et Juan Antonio Fernández, respectivement Directeur et Sous-Directeur du Département des affaires multilatérales du Ministère des relations extérieures; avec M. Pedro Fanego Sea, fonctionnaire du même ministère; avec M. José Peraza Chapeau, Directeur des affaires juridiques au même ministère, avec lequel il a évoqué l'éventuel processus d'adhésion de Cuba à la Convention internationale de 1989; avec le colonel Adalberto Raveiro García, chef du Département de l'instruction judiciaire, à la Direction générale de la contre-ingérence du Ministère de l'intérieur, qui lui a remis un dossier récapitulant les actes terroristes dirigés contre Cuba pendant les années 90. L'entretien du Rapporteur spécial avec M. Eusebio Leal, historien de la ville de La Havane, a été particulièrement instructif.

21. Le Rapporteur spécial a pu, en outre, visiter les centres touristiques dans lesquels ont été placés des engins explosifs : les hôtels Copacabana, Meliá-Cohiba, Tritón, Nacional et Capri, la discothèque Ache de l'hôtel Meliá-Cohiba et le restaurant La Bodeguita del Medio; il a ainsi pu inspecter les lieux par lui-même et se rendre compte de la puissance des engins que l'on y avait fait exploser. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec divers témoins des faits et avec un certain nombre de victimes.

22. Le Rapporteur spécial a également pu parler en privé, sans témoins, au centre de détention de Villa Marista, avec les principaux responsables des attentats à l'explosif. Le compte rendu de ces entretiens figure dans la section B du présent chapitre.

23. Enfin, le Rapporteur spécial tient à indiquer qu'il a pu parler en toute liberté avec divers habitants de la ville de La Havane, avec les membres d'organisations professionnelles, sociales et culturelles et avec des professionnels et des travailleurs du secteur du tourisme. Il a eu la possibilité, particulièrement importante, d'assister – et de présenter un exposé - à un atelier sur le mercenariat et l'élaboration de sa définition théorique, organisé par l'Union des juristes de Cuba. Le Rapporteur spécial se félicite tout particulièrement des utiles rapports présentés par Mme Olga Miranda Bravo, et par MM. Miguel D'Estéfano Pisani et René Quirós Pires.

24. Le Rapporteur spécial renouvelle aux autorités de la République de Cuba l'expression de sa gratitude pour l'invitation qui lui a été adressée et la coopération qui lui a été accordée pendant sa visite officielle. Il remercie en particulier les fonctionnaires du Département des affaires multilatérales du Ministère des relations extérieures et ceux de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il exprime également ses remerciements au Coordonnateur résident des Nations Unies à Cuba et au Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), M. Luis Gómez-Echeverri, au Représentant résident adjoint, M. Jorge Chediek et à Mme Sara Almer, du PNUD, qui a assumé les fonctions d'agent de coordination pour la mission.

25. Les autorités cubaines ont fait connaître au Rapporteur spécial que Cuba avait été victime d'attentats terroristes et d'agressions mercenaires dès l'entrée en fonctions du gouvernement révolutionnaire. Pendant les seules années 90, on avait enregistré l'infiltration à Cuba, par voie

maritime, de huit hommes armés, chargés d'y commettre des attentats terroristes; on avait aussi enregistré sept attaques depuis la mer visant des installations touristiques et un certain nombre d'enlèvements et de détournements d'embarcations cubaines. De 1995 à 1998, 30 engins explosifs avaient été posés, dont 19 avaient pu être détectés à temps et 11 avaient explosé.

26. Les cas suivants ont été signalés au Rapporteur spécial :

a) Des mercenaires recrutés par Luis Posada Carriles (alias Ignacio Medina) ont abattu à la Barbade, en 1976, un avion de la compagnie Cubana de Aviación, provoquant la mort de 73 personnes;

b) Arnaldo Monzón Plasencia, Directeur de la Fundación Nacional Cubano Americana, conjointement avec Gaspar Jiménez Escobedo et Guillermo Novo Sampoll, ont recruté, engagé et payé Santos Armando Martínez Rueda et José Enríquez Ramírez Oro, pour qu'ils déposent dans un hôtel de Varadero une charge explosive de 1,38 kg de l'explosif plastique C-4. Ces personnes sont entrées sur le territoire cubain avec un faux passeport costa-ricien et ont encaissé 8 000 dollars pour leurs services;

c) Le citoyen cubain Orfiris Pérez Cabrera a touché 20 000 dollars des États-Unis pour empoisonner des bovins, se livrer à des actes de vandalisme contre des automobiles étrangères et perpétrer des attentats contre des installations touristiques de La Havane;

d) Le 12 avril 1997, un engin confectionné au moyen d'explosif plastique C-4 a explosé dans les toilettes de la discothèque Ache de l'hôtel Meliá-Cohiba de La Havane. Le 30 du même mois, un autre engin contenant 401 grammes d'explosif plastique C-4 a été découvert au quinzième étage du même hôtel;

e) Le 12 juillet 1997, quatre personnes ont été blessées à la suite d'explosions quasi simultanées dans le hall des hôtels Capri et Nacional de Cuba;

f) Une autre bombe a explosé le 4 août 1997 dans le hall de l'hôtel Meliá-Cohiba;

g) Le 22 août 1997, un engin a explosé dans un couloir de l'hôtel Sol Palmeras de Varadero;

h) Le citoyen italien Fabio Di Celmo est mort le 4 septembre 1997, et sept autres personnes ont été blessées à la suite de l'explosion d'engins dans les hôtels Copacabana, Tritón et Château-Miramar et dans le restaurant La Bodeguita del Medio;

i) Un engin contenant 178 grammes d'explosif plastique a été découvert et désactivé le 19 octobre 1999 dans un microbus destiné à transporter des touristes;

j) Enfin, le 30 octobre 1997, on a découvert et désactivé une autre bombe posée à la base d'un kiosque dans l'aéroport international José Martí.

27. Les engins explosifs employés et la manière dont ils ont été introduits à Cuba présentent des caractéristiques semblables. Il s'agit d'engins confectionnés au moyen d'explosif plastique C-4, activés au moyen de détonateurs électriques d'aluminium, avec des minuteurs numériques

reliés à des piles de trois à neuf volts et une interface électrique. Ce sont-là des composants peu coûteux et des mécanismes faciles à monter qui, de plus, sont difficiles à découvrir et à détecter, même dans les services de douane des aéroports. L'explosif plastique est introduit caché dans les semelles de bottes ou à l'intérieur de pots de crème, de shampoing ou de déodorant; les circuits électriques, à l'intérieur de radios dont on a retiré les haut-parleurs, les détonateurs, à l'intérieur de surligneurs préalablement vidés de leur encre.

28. Les autorités cubaines ont fait observer qu'il existe, établies à l'étranger, plus de 300 organisations qui luttent pour renverser le Gouvernement cubain. Il a été fait mention, en particulier, des organisations suivantes : Ex-Club de Presos Políticos; Comandos L; Partido de Unidad Nacional Democrática (PUND); Asociación de Veteranos Cubano-Americanos; et Alpha 66. Toutefois, selon les autorités, ces organisations seraient financées et utilisées comme écran par un groupe clandestin de sécurité de la Fundación Nacional Cubano-Americana, désigné sous les noms de Frente Nacional Cubano, Comisión de Seguridad ou Grupo Paramilitar. Toujours selon les autorités, appartiendraient à ce groupe : Luis Zúñiga Rey, Alberto Hernández, Luis Posada Carriles (alias Ignacio Medina), Horacio García, Roberto Martín Pérez, Francisco José Hernández Calvo, Guillermo Novo Sampoll, Ignacio Novo Sampoll, Arnaldo Monzón Plasencia et Alfredo Domingo Otero.

29. Selon ce qui a été indiqué au Rapporteur spécial, Luis Zúñiga Rey, au nom du groupe clandestin de sécurité de la Fundación Nacional Cubano-Americana, a recruté Percy Francisco Alvarado Godoy, d'origine guatémaltèque, pour qu'il effectue à Cuba des études visant à identifier les points vulnérables, propres à constituer les cibles d'éventuels attentats, et pour qu'il y introduise de faux billets de monnaie convertible cubaine. Luis Zúñiga Rey aurait de même recruté le citoyen cubain Orfiris Pérez Cabrera pour qu'il accomplisse une série d'actes de sabotage à Cuba. Une autre personne liée à cette structure clandestine, Luis Posada Carriles (alias Ignacio Medina) aurait recruté le citoyen salvadorien Otto René Rodríguez Llerena pour qu'il pose des engins explosifs dans des installations touristiques de La Havane. Rolando Borges Paz aurait recruté Juan Francisco Fernández Gómez pour qu'il perpètre des attentats à l'explosif à Cuba. Ces actions ont échoué parce que Fernández Gómez comme Alvarado Godoy étaient d'anciens agents cubains.

30. Les fonctionnaires du Gouvernement cubain ont insisté tout particulièrement sur le fait que la planification des attentats obéissait à un cerveau central unique qui, à leur avis, était la structure clandestine de sécurité ou paramilitaire déjà mentionnée de la Fundación Nacional Cubano-Americana. Le secteur touristique avait été choisi parce qu'il est la première source de revenus du pays, le nombre de touristes étant passé de 340 000 en 1990 à 1 700 000 en 1999. De plus, le tourisme est un secteur extrêmement sensible aux informations et à la publicité, en particulier s'agissant de la sécurité dans un pays. Les lieux choisis étaient des hôtels réputés, comme l'hôtel Meliá-Cohiba, ou des centres touristiques mondialement connus, comme le restaurant La Bodeguita del Medio, afin que l'impact médiatique international des attentats soit le plus fort possible. Les bombes avaient été placées non pas dans les chambres des hôtels, mais dans des lieux très fréquentés, comme les halls où se trouvait la réception, afin de donner aux attentats les répercussions les plus amples possible.

31. Enfin, les représentants du Gouvernement cubain ont indiqué que, heureusement, rien de grave n'était arrivé depuis octobre 1997. Selon eux, cela tenait à la collaboration et à l'attitude vigilante du peuple cubain et, en particulier, des personnels des centres touristiques, ainsi qu'aux mesures préventives adoptées par la police. Ces mesures comportaient toutefois un coût économique élevé, que le peuple devait supporter pour maintenir la sécurité dans le pays. L'agression venait de l'extérieur et les mercenaires n'avaient aucun collaborateur à l'intérieur de Cuba.

B. Entretiens avec les responsables des attentats

32. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir en privé, sans témoin, avec Raúl Ernesto Cruz León, âgé de 28 ans, de nationalité salvadorienne. Ce dernier lui a fait connaître que, le matin du 12 juillet 1997, il était sorti de l'hôtel Ambos Mundos où il était logé et, en possession d'un engin explosif, s'était rendu à l'hôtel Nacional de Cuba avec l'intention de faire exploser l'engin. Ayant observé que la sécurité était bien assurée à l'intérieur de l'hôtel, il avait renoncé à son projet et était allé à l'hôtel Capri. Là, il avait préparé l'explosif dans les toilettes du hall, puis l'avait placé dans le hall, derrière un fauteuil, en programmant la bombe pour qu'elle explose neuf minutes plus tard. Il était ensuite retourné à l'hôtel Nacional où il avait placé un autre engin explosif dans la partie du hall où se trouvent les cabines téléphoniques. Les deux bombes avaient explosé.

33. Cruz León est retourné à San Salvador le 14 juillet 1997 puis est revenu à Cuba le 31 août 1997, où il s'est consacré à identifier d'autres hôtels qui pourraient servir de cibles à des actes semblables. Le 4 septembre 1997, il a déposé d'autres bombes dans un cendrier métallique du bar de l'hôtel Copacabana, derrière un fauteuil du hall de l'hôtel Chateau-Miramar, et dans le hall de l'hôtel Tritón, alors même qu'il avait remarqué qu'il s'y trouvait des enfants. Les trois bombes ont explosé. Il a ensuite posé un autre engin explosif derrière un réfrigérateur du restaurant La Bodeguita del Medio. Quelques heures plus tard il a été arrêté. La bombe placée à La Bodeguita del Medio n'avait pas encore explosé, mais Cruz León n'en a pas révélé l'existence à la police, et l'explosion a eu lieu. Interrogé par le Rapporteur spécial, Cruz León a expliqué qu'il n'avait pas révélé l'existence de cette bombe, espérant que, puisque lui-même avait été arrêté, la police penserait que le responsable des explosions était quelqu'un d'autre.

34. Pendant l'entretien, le Rapporteur spécial a pu constater que Cruz León est un homme traumatisé par la violence. Il a déclaré que, de son enfance en El Salvador, il a gardé le souvenir des cadavres jetés sur le bord des routes pendant les huit années du conflit armé. Qu'il a été impressionné par la dernière offensive du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à San Salvador, à la suite de laquelle le quartier dans lequel il vivait a été sinistré, ainsi que par l'incursion militaire subséquente dont l'Université centraméricaine José Simeón Cañas a été le théâtre et au cours de laquelle le père Ellacuria et d'autres jésuites de l'Université ont trouvé la mort. Qu'il a fortement pris goût à l'aventure et, pour reprendre ses propres termes, à "sentir monter l'adrénaline". Cela l'a conduit à tenter une carrière militaire en El Salvador où, pendant l'année 1991, il a été élève officier à l'École militaire général Gerardo Barrios. Il a ensuite demandé à être rayé des cadres pour ne pas se voir impliqué dans les difficultés politiques de son pays et parce qu'il ne s'adaptait pas à la discipline militaire. Par la suite, il s'est employé à pratiquer des sports à risque ainsi qu'à étudier et collectionner les armes.

35. Cruz León a indiqué au Rapporteur spécial qu'il avait été recruté pour poser des engins explosifs à La Havane par un certain Francisco Antonio Chávez Abarca, avec lequel il entretenait une relation d'amitié car ils avaient un goût commun pour les armes à feu et les explosifs. Chávez Abarca lui a dit que lui-même avait déjà posé des bombes dans des hôtels de Cuba, que ce n'était pas difficile et que pour les deux premières bombes qu'il ferait exploser, il recevrait 3 700 dollars des États-Unis. Chávez Abarca lui a fourni tous les matériaux nécessaires à la préparation des bombes, y compris l'explosif plastique C-4; il s'est chargé de tous les préparatifs nécessaires à ces voyages, y compris l'obtention des visas requis, par l'intermédiaire de l'agence de voyages Joanessa; et il lui a remis 500 dollars des États-Unis pour ses dépenses personnelles. Lorsque que Cruz León est revenu de son premier voyage à Cuba, Chávez Abarca lui a remis 3 000 dollars des États-Unis - il restait donc lui devoir 700 dollars. Après avoir été arrêté, il a essayé à plusieurs reprises d'entrer en communication avec Chávez Abarca par l'intermédiaire de son père, Francisco Chávez, de l'épouse de Chávez Abarca, Karla, et de son frère, Mario Chávez. Finalement, Chávez Abarca l'a appelé du Guatemala et lui a dit qu'il lui envoyait 100 dollars des États-Unis pour assurer sa défense. Alors qu'il était déjà détenu, Cruz León a appris que la bombe qu'il avait posée à l'hôtel Copacabana avait causé la mort du citoyen italien.

36. Cruz León a déclaré au Rapporteur spécial qu'il avait agi pour gagner de l'argent et qu'il s'était considéré comme le héros d'un film s'acquittant d'une mission. Son intention avait été de poser les bombes de telle manière qu'elles ne provoquent pas de victimes. Selon les instructions de Chávez Abarca, il fallait simplement qu'elles fassent le plus de bruit possible et créent le plus de confusion possible. Récemment, en prison, il avait compris la gravité de ses actes et il en demandait pardon aux victimes et à leurs familles ainsi qu'au peuple cubain. À son avis, il ne méritait pas d'être exécuté puisqu'il avait prêté sa collaboration lors de l'enquête de police et de l'instruction judiciaire et que, pendant son procès, il avait demandé pardon.

37. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec le citoyen salvadorien Otto René Rodríguez Llerena, âgé de 42 ans, administrateur d'entreprise et gérant des services de sécurité et de protection de l'entreprise salvadorienne de vente de véhicules Didea S.A. Rodríguez Llerena a dit au Rapporteur spécial qu'Ignacio Medina avait pris contact avec lui pour lui demander de l'aider à obtenir de Didea S.A. un bon prix pour l'achat d'un véhicule. C'est ainsi qu'avait commencé leur amitié; par la suite, Medina a proposé à Rodríguez Llerena une somme de 1 000 dollars des États-Unis s'il acceptait de poser une bombe à La Havane. Medina s'est chargé de tous les préparatifs et formalités nécessaires au voyage de Rodríguez Llerena, lui a fourni le matériel explosif et lui a montré comment fabriquer la bombe. Le 3 août 1997, Rodríguez Llerena a posé un engin explosif dans le hall de l'hôtel Meliá-Cohiba et est retourné à San Salvador le jour suivant. Là, Medina lui a remis l'équivalent en colones salvadoriens de la somme de 1 000 dollars des États-Unis.

38. Rodríguez Llerena est retourné à La Havane le 10 juin 1998 à la demande de Medina, qui lui a remis des matériaux explosifs destinés à un citoyen cubain du nom de Juan. Pour ce transport, Rodríguez Llerena devait recevoir 250 dollars des États-Unis, en plus de ses frais de voyage. À son arrivée à La Havane, à la douane de l'aéroport, le matériel explosif qu'il transportait a été découvert et il a été arrêté. Rodríguez Llerena a déclaré au Rapporteur spécial que la rémunération promise avait été le motif exclusif de ses actes, même si le montant n'en paraissait pas important. En même temps, il a laissé entendre qu'il jouissait d'une bonne situation

économique dans son pays. Il a déclaré aussi avoir suivi plusieurs cours d'instruction militaire, tant en El Salvador qu'à Fort Benning, aux États-Unis d'Amérique.

39. Il est intéressant de signaler que, pendant la phase d'instruction de son procès, Rodríguez Llerena a pu voir une cassette vidéo dans laquelle apparaissait Luis Posada Carriles. Rodríguez Llerena a indiqué au Rapporteur spécial qu'à son avis cette personne était Ignacio Medina, ce qui lui a permis de conclure que cette personne utilisait les deux identités.

40. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec les citoyens guatémaltèques suivants : Nader Kamal Musallam Baracat, âgé de 30 ans, célibataire, dont on ignore le métier; María Elena González Meza de Fernández, âgée de 55 ans, mariée, cartomancienne; et Jazid Iván Fernández Mendoza, âgé de 30 ans, marié avec cette dernière. Interrogées séparément, ces personnes ont indiqué à peu près ce qui suit : que le citoyen salvadorien Francisco Antonio Chávez Abarca, qui se faisait aussi appeler Manuel González, et Musallam Baracat avaient coutume de demander dans la ville de Guatemala les services de cartomancienne de Mme González Meza de Fernández. En février 1998, Chávez Abarca a proposé aux autres personnes mentionnées de se rendre à Cuba pour poser des explosifs dans des installations touristiques. Seul Fernández Mendoza a rejeté cette proposition. Pour de tels services, Chávez Abarca s'était engagé à verser 3 000 dollars des États-Unis à Musallam Baracat et 2 200 dollars des États-Unis à Mme González Meza de Fernández.

41. Le 4 mars 1998, Musallam Baracat et Mme González Meza de Fernández sont arrivés à La Havane, via Cancún (Mexique). Musallam Baracat a été arrêté à la douane de l'aéroport José Martí lorsque l'on a détecté les explosifs qu'il avait avec lui. Mme González Meza de Fernández, qui transportait les détonateurs, a réussi à passer le contrôle de douane mais a été arrêtée quelques heures plus tard. Fernández Mendoza a été arrêté quelques jours après, à son arrivée à La Havane où il était venu à la recherche de son épouse. Des expertises pratiquées par la suite ont permis de détecter sur ses mains des traces d'explosifs, dont la présence s'expliquait, selon lui, par le fait qu'il avait aidé son épouse à faire ses valises. Aussi bien Musallam Baracat que Mme González Meza de Fernández ont déclaré qu'ils avaient agi exclusivement pour la rémunération. La seconde a déclaré au Rapporteur spécial qu'elle avait besoin d'argent pour faire soigner sa fille qui souffrait d'une grave maladie et avait besoin de médicaments dont chaque ampoule coûtait 1 000 dollars des États-Unis.

42. Enfin, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M. Percy Francisco Alvarado Godoy, âgé de 50 ans, licencié en sciences politiques. M. Alvarado Godoy a indiqué au Rapporteur spécial qu'il travaillait comme agent secret des organes de sécurité de l'État depuis 1977, sous les pseudonymes de Michael, puis de Frayle. Il avait réussi à infiltrer ce qu'il définissait comme divers groupements contre-révolutionnaires, en particulier la Fundación Nacional Cubano-Americana. Il a déclaré qu'il avait eu des contacts avec Agustín Pérez Medina de l'organisation Comandos L; avec Luis Zúñiga Rey, d'un groupe militaire secret dénommé Frente Nacional Cubano; avec Alfredo Domingo Otero, de la Fundación Nacional Cubano-Americana; et avec Luis Posada Carriles, parmi d'autres. Il s'était engagé, auprès de ces personnes, à se livrer à une série d'actes de sabotage et de déstabilisation dirigés contre Cuba, qu'il n'avait pas accomplis, sous divers prétextes. Les actes prévus consistaient à poser des engins explosifs, étant entendu qu'il recevrait 5 000 dollars des États-Unis par bombe qui aurait explosé; à introduire de la fausse monnaie, à filmer et photographier divers objectifs économiques parmi

lesquels il a mentionné, notamment, la zone industrielle de Matanzas et la centrale thermoélectrique Antonio Guiteras.

C. Renseignements communiqués par le Gouvernement cubain

43. Le Gouvernement cubain a communiqué au Rapporteur spécial, au cours de sa visite, les documents ci-après :

a) Un dossier contenant un rapport intitulé "Resumen de la utilización de mercenarios contra Cuba durante la década de los noventa" (Utilisation de mercenaires contre Cuba pendant les années 90 : récapitulation);

b) Un dossier contenant les déclarations faites par des personnes accusées d'actes terroristes et par les agents cubains devant l'organe chargé de l'instruction du Département de la sécurité de l'État. Ce dossier comprend les déclarations faites par les personnes suivantes : Raúl Ernesto Cruz León, Nader Kamal Musallam Baracat, María Elena González Meza de Fernández, Jazid Ivan Fernández Mendoza, Otto René Rodríguez Llerena, Santos Armando Martínez Rueda, José Enrique Ramírez Oro, Percy Francisco Alvarado Godoy ("agent Frayle"), Juan Francisco Fernández Gómez ("agent Félix") et Olga Alfonso Prada ("agent Bertha");

c) Un dossier contenant les expertises scientifiques relatives aux explosions et les attestations faisant état des dommages occasionnés aux installations touristiques, établies par le département de criminalistique du Ministère de l'intérieur.

44. Le Gouvernement cubain a également remis au Rapporteur spécial, pendant sa visite, quatre cassettes vidéo contenant les déclarations publiques des personnes ci-après et la reconstitution des faits à laquelle elles ont participé : Raúl Ernesto Cruz León, Otto René Rodríguez Llerena, Nader Kamal Musallam Baracat, María Elena González Meza de Fernández, Jazid Ivan Fernández Mendoza. Les cassettes contiennent aussi les déclarations publiques de Santos Armando Martínez Rueda et José Enrique Ramírez Oro.

45. Par la suite, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a remis au Rapporteur spécial deux cassettes vidéo des procès de Raúl Ernesto Cruz León et Otto René Rodríguez Llerena, contenant les déclarations des accusés et les conclusions des procureurs ainsi que des avocats défenseurs. Elle lui a également remis un dossier contenant les conclusions provisoires du procureur visant Miguel Abraham Herrera Morales, María Elena González Meza de Fernández et Jazid Ivan Fernández Mendoza; les rapports d'experts du laboratoire central de criminalistique du Ministère de l'intérieur, ainsi qu'un document intitulé "Historia Orgánica de la Fundación Nacional Cubano-Americana - FNCA" (Histoire organique de la Fondation nationale cubanonaméricaine).

D. Analyse des attentats et qualification comme activités mercenaires

46. Le motif central de la visite du Rapporteur spécial à Cuba ressort du programme reproduit dans l'annexe au présent rapport : prendre directement connaissance des différents attentats subis par Cuba, visant ses installations touristiques, en particulier tout au long de l'année 1997, ainsi que des enquêtes menées à cet égard et dont ressort la condition d'agents mercenaires des auteurs

des actes, qui obéissaient aux ordres d'agents et organisations agissant de l'extérieur pour nuire au Gouvernement cubain, et étaient rémunérés par eux.

47. Les entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des autorités politiques, militaires et policières, avec des fonctionnaires publics, avec des accusés, des témoins, des victimes des attentats et des voisins de la ville de La Havane choisis au hasard constituent un matériel de première main pour l'examen aussi exhaustif et objectif que possible de la question inscrite dans le mandat du Rapporteur spécial. Il convient d'y ajouter l'observation directe des lieux sinistrés, les dossiers judiciaires et les rapports établis par les fonctionnaires cubains à la demande du Rapporteur spécial pour préciser des faits lorsque cela lui paraissait nécessaire et établir une bonne documentation à leur sujet. Par ailleurs, la liberté de mouvement dont a bénéficié le Rapporteur spécial et la liberté avec laquelle les personnes retenues pour un entretien ont exprimé leur opinion ont permis au Rapporteur spécial de se faire une opinion propre, en dehors de toute influence, grâce à laquelle il a pu évaluer les faits puis élaborer la présente analyse.

48. La méthodologie choisie a donc consisté à donner la priorité aux faits et à les analyser objectivement, afin de préciser, par des questions pénétrant progressivement dans la réalité, la nature des attentats perpétrés. On a ainsi cherché à reconstruire d'une manière aussi proche que possible de la réalité le processus d'exécution des attentats, de déterminer les auteurs, la responsabilité des tiers, les objectifs poursuivis et l'étendue des dommages occasionnés.

49. La première question objective à élucider est celle de savoir si effectivement Cuba a fait l'objet d'attentats à l'explosif, qui ont coûté la vie à des êtres humains et porté atteinte à des installations touristiques de la ville de La Havane. À cet égard, l'inspection même des hôtels Copacabana, Meliá-Cohiba, Château-Miramar, Tritón, Nacional et Capri, de la discothèque Ache de l'hôtel Meliá-Cohiba et du restaurant historique La Bodeguita del Medio, tous lieux où il reste encore des traces des explosions, et les entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des employés de ces centres touristiques, dont certains ont été blessés par les explosions, ne laissent place à aucun doute : les attentats à l'explosif ont effectivement eu lieu. De par leur ampleur, ils constituaient des attentats terroristes, dont la finalité première était de faire mal en provoquant une terreur aveugle, sans s'inquiéter des vies humaines qui pourraient en être le prix.

50. La deuxième question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si les attentats commis dans ces hôtels ont été des faits isolés ou s'ils faisaient partie d'un plan plus vaste. À cet égard, les entretiens, la documentation fournie et les renseignements réunis sont également très clairs : il ne s'agit pas d'un acte isolé, individuel, d'un acte de démence. De fait, le Rapporteur spécial a reçu des déclarations officielles et des preuves se rapportant à une trentaine d'attentats, dont la date est comprise entre 1995 et juin 1998. Certains ont atteint le but poursuivi, d'autres non. Dans tous les cas, la technologie employée était la même. Les objectifs choisis étaient également du même type : lieux publics et installations touristiques. Les agents ou auteurs identifiés comme responsables étaient des citoyens étrangers avec lesquels avaient pris contact, toujours hors de Cuba, des personnes dont des preuves abondantes permettent de présumer qu'elles étaient en rapport avec des organisations opposées au Gouvernement du Président Fidel Castro, opérant en dehors du territoire cubain, à partir de pays tiers. On peut donc soutenir que les attentats faisaient partie d'un vaste plan dirigé contre les installations touristiques cubaines et contre la sécurité de sa population et des touristes de passage.

51. La troisième question concerne l'ampleur des dégâts et les répercussions des attentats. À cet égard, il convient de signaler qu'un citoyen italien, Favio Di Celmo, a perdu la vie, que diverses personnes qui se trouvaient dans les environs immédiats des attentats ont été gravement blessées tandis que d'autres ont été affectées émotionnellement et psychologiquement, et ont dû recevoir des soins médicaux. Par ailleurs, en ce qui concerne les dommages matériels, l'explosif employé était du type plastique, mélange d'hexogène et pentrite qui permet d'obtenir l'explosif dénommé C.4, caractérisé par une onde explosive de grande amplitude et une capacité variable de destruction matérielle. Des fenêtres avec leur encadrement, des vitres, des portes, des corniches, des revêtements en bois, des installations électriques, des rideaux, des parquets, des pots de fleurs, des ornements, du mobilier, etc., ont été détruits par les explosions. Il ne fait cependant aucun doute que le principal dommage, qui ne peut être mesuré, tient au fait qu'il s'agit d'attentats en chaîne dont l'objet était de créer à l'échelon international le sentiment que Cuba était un pays peu sûr, exposé à des attentats incontrôlables.

52. La quatrième question est la suivante : les faits décrits constituent-ils une situation portant atteinte à la jouissance effective des droits de l'homme de la population cubaine ? La réponse à cette question est claire. Nul attentat, nul fait de violence qui s'inscrit dans un plan élaboré à l'avance et à la suite duquel des personnes trouvent la mort, sont blessées ou touchées dans leur intégrité physique et qui crée un sentiment de panique et d'insécurité ne peut être excusé, quelle que soit la raison alléguée. Disposer de la vie d'autrui, exposer autrui au danger et le faire par des moyens à grand pouvoir mortifère, c'est se livrer au terrorisme et porter atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité, c'est-à-dire à des valeurs qui sont reconnues et protégées par des instruments internationaux constitutifs du droit international des droits de l'homme. Respecter ces instruments est une obligation pour tous les États, pour les organisations de toute nature et pour tous les particuliers.

53. La cinquième question doit nécessairement se référer au fait qu'il s'agit d'attentats de mercenaires. À cet égard, le Rapporteur spécial s'est longuement entretenu avec les deux Salvadoriens qui avaient une responsabilité directe et personnelle dans l'attentat et qui ont été condamnés à la peine prévue par la législation cubaine en pareil cas : la peine de mort. Tous deux ont fait appel de la sentence et sont dans l'attente, espérant que par un geste de clémence, leur peine sera commuée. Pour des raisons de conviction personnelle et de principe, le Rapporteur spécial, qui est opposé à la peine de mort, se voit dans l'obligation d'indiquer ici qu'il espère que la clémence leur sera accordée et que les condamnés, qui ont reconnu leur responsabilité et donné des preuves de repentir, pourront bénéficier d'une commutation de peine, accordée dans un esprit de magnanimité.

54. Toutefois, ce qui ne fait aucun doute, c'est qu'il s'agit de personnes - aussi bien les deux Salvadoriens que les trois Guatémaltèques - qui ont accepté de participer à l'exécution d'actes délictueux en échange d'une rémunération et en sachant bien que ces actes risquaient de coûter la vie à des êtres humains. Tous ont admis avoir été "travaillés" et finalement convaincus d'aller à Cuba pour y faire exploser des bombes dans des installations déterminées, contre l'offre d'une somme variable - comprise entre 1 500 et 5 000 dollars - pour chaque bombe qu'ils feraient exploser. Certains sont parvenus à mener à bien la mission délictueuse dont ils avaient été chargés; d'autres ont été arrêtés alors qu'ils essayaient d'entrer à Cuba comme touristes, mais en transportant, cachées, dans leurs bagages, les diverses pièces avec lesquelles ils monteraient par

la suite les engins mortifères. Sur ce point, on dispose de preuves abondantes : dossiers de la police, témoignages en justice, rapports d'experts, et jusqu'aux matériaux saisis. Surtout, il y a les aveux et la reconnaissance de responsabilité que le Rapporteur spécial a recueillis lors d'entretiens confidentiels et sans témoin, au cours desquels les intéressés ont librement admis que leur motivation n'était nullement idéologique, mais économique. En d'autres termes, ils ont accepté de se transformer en mercenaires, alors même que, de par l'instruction qu'ils avaient reçue, ils savaient que l'attentat qu'ils allaient perpétrer ne porterait pas seulement atteinte de façon générale à un autre pays, mais aussi à la vie et à l'intégrité physique de personnes.

55. Sixième question : pendant les entretiens qu'il a eus avec les accusés, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de se faire une idée de la personnalité des auteurs d'attentats et d'être informé des critères - ayant au moins valeur d'hypothèses - employés pour les sélectionner par ceux qui les avaient recrutés, entraînés et engagés. Dans tous les cas, il est apparu à l'évidence que l'on avait procédé, au préalable, à une étude psychologique des intéressés, et que la connaissance de leur personnalité ainsi acquise avait permis de les tenter plus facilement. Ceux qui les ont utilisés avaient ainsi la certitude de pouvoir les manipuler, les tenter par une somme d'argent et en faire des mercenaires. Dans le cas du Salvadorien Cruz León, il s'agit d'un homme de 28 ans, traumatisé dès son jeune âge par la violence, enclin à rechercher l'aventure et les risques extrêmes. Dans sa personnalité se combinent le souvenir des morts massives auxquelles il a assisté pendant le conflit armé qui a déchiré son pays et la fantaisie alimentée par les héros de films. Son option personnelle a donc été de se projeter et de se voir comme une espèce de "justicier", protagoniste de situations violentes dont il sortirait toujours vainqueur. Comme il l'a avoué au Rapporteur spécial, Cruz León admet éprouver un plaisir spécial lorsque l'adrénaline monte en lui. Aussi, le fait de se rendre à Cuba, transportant des bombes qu'il y ferait exploser et, de plus, de recevoir de l'argent pour le faire, a provoqué en lui une émotion si singulière et stimulante qu'elle l'a totalement obnubilé, au point qu'il ne voyait plus que son action était intrinsèquement immorale et illicite.

56. Dans les autres cas, il s'agit de personnes dont la vie personnelle avait été perturbée par des échecs sentimentaux, ou qui avaient des dettes, ou dont l'estime pour elles-mêmes avait été affaiblie par la consommation de drogues. En somme, des personnalités fragiles, en butte à des difficultés et qu'il était possible de manipuler et de convaincre, en offrant de l'argent - ce qui a effectivement été le cas - de s'engager à commettre un acte qui est à la fois mercenaire, puisqu'il est rémunéré, et terroriste, de par la nature de l'acte et de ses effets.

57. La septième question est de savoir si la responsabilité en jeu est seulement celle de ceux qui ont commis l'acte matériel ou s'il y a aussi une responsabilité de ceux qui les ont recrutés, engagés, entraînés, qui leur ont fourni les matériels nécessaires pour monter les explosifs et leur ont donné des instructions quant à la manière, au lieu et au moment où ils devraient faire exploser les bombes. Sur cette question, il ne peut non plus y avoir aucun doute, car s'agissant d'un acte mercenaire, la responsabilité est partagée entre celui qui "fait" de quelqu'un un mercenaire, grâce à l'argent qu'il verse pour recruter, financer et planifier l'exécution de l'acte délictueux, et celui qui en échange d'une rémunération accepte de "se faire" mercenaire.

58. En ce sens, sont des mercenaires les étrangers qui ont accepté une rémunération pour commettre des attentats à Cuba, sans que l'on puisse exonérer de toute responsabilité ceux qui ont conçu, planifié et financé les attentats, qui en ont recruté les auteurs. Les autorités cubaines,

dans des plaintes qu'elles ont formulées publiquement dans des instances internationales et qu'elles ont réitérées devant le Rapporteur spécial, en s'appuyant sur une documentation solide et abondante, ont désigné par leur nom deux personnes, principalement, Francisco Chávez Abarca, salvadorien, et Luis Posada Carriles, d'origine cubaine, auxquelles elles imputent une participation et une responsabilité personnelles dans les attentats. Les autorités cubaines établissent aussi un lien entre ces deux personnes et des organisations d'origine cubaine créées et fonctionnant en Floride pour susciter des difficultés au Gouvernement cubain. Ces organisations sont nommément citées, de même que le personnel qu'elles emploient, dans les témoignages des agents secrets Santos Armando Martínez Rueda et José Enrique Ramírez Oro.

59. Selon le Gouvernement cubain, ces organisations sont des centres de conspiration qui s'emploient à déstabiliser Cuba et à y commettre des actes terroristes, afin de renverser le Gouvernement présidé par Fidel Castro. La responsabilité des agents qui travaillent hors de Cuba apparaît à l'évidence dès lors que, dans des déclarations au journal *The New York Times* et dans une entrevue à la CBS pendant le jugement du Salvadorien Cruz León, M. Luis Posada Carriles a admis que par l'intermédiaire de l'un de ses agents, il avait versé de l'argent à Cruz León pour qu'il commette les attentats, et que d'autres attentats qui devaient susciter de graves difficultés à Cuba étaient en préparation.

60. La huitième question consiste à se demander quel était l'objet des attentats, pourquoi ils ont été commis et ce que l'on cherchait à atteindre ainsi. Tout d'abord, il est indispensable de rappeler la longue série d'attentats perpétrés sur le territoire cubain et dont la planification a toujours été assurée à l'extérieur. Ces actes, qui ont visé à différents moments à porter atteinte à la souveraineté et à la libre détermination du peuple cubain, remontent à 1959 et sont de notoriété publique dans le monde entier. La véracité de certains des faits est établie tant par des documents officiels cubains que par des documents pour lesquels le secret défense a été levé aux États-Unis d'Amérique. Les attentats en question ont été perpétrés par le moyen d'opérations clandestines, d'infiltrations, et par l'emploi de mercenaires. Lors de l'entretien du Rapporteur spécial avec le Ministre de la défense, celui-ci lui a signalé que 549 Cubains étaient morts victimes de ces agressions, et que 7 200 autres en étaient restés physiquement handicapés.

61. S'il est vrai qu'il y a eu des périodes pendant lesquelles la gravité et le rythme de ces agressions ont diminué, la menace qu'elles représentent n'en est pas moins restée constante. Au cours de l'entretien que le Rapporteur spécial a eu avec le Ministre du tourisme, celui-ci a confirmé que les attentats perpétrés ces dernières années contre les centres touristiques cubains avaient clairement pour objectif politique de ruiner un secteur d'activités qui, désormais, constitue l'une des principales sources de revenu de l'économie cubaine. Selon l'analyse présentée par le Ministre du tourisme, l'économie cubaine, qui avait subi une chute de 35 % du PIB, est revenue sur le sentier d'une croissance annuelle. Pour l'an 2010, on espère parvenir à l'objectif de 7 millions de visiteurs par an. Le Ministre a affirmé, par ailleurs, que le tourisme n'était pas seulement important pour les recettes qu'il procurait, puisqu'il donnait directement du travail à 80 000 personnes et indirectement à 240 000 autres, mais aussi parce qu'il permettait à des visiteurs venus de toutes les parties du monde de rencontrer le peuple cubain et d'observer directement comment on vit à Cuba.

62. Dans ces conditions, ce à quoi visaient les attentats était de nuire au climat de tranquillité, première condition requise pour attirer le tourisme, c'est-à-dire de remplacer la tranquillité normale et quotidienne par une insécurité collective, et par là de provoquer à l'échelon international un choc qui décourage les touristes de se rendre à Cuba. La série d'attentats visant des hôtels, des restaurants, des discothèques et des centres de vacances visait sans aucun doute à porter atteinte au tourisme et à causer ainsi un grave préjudice à l'économie cubaine. Au début, divers voyageurs se sont mis à annuler les réservations. Toutefois, grâce à la rapide réaction des autorités cubaines et au désaveu dont les attentats ont fait l'objet à l'échelon international, le risque a disparu et Cuba a pu enregistrer, en 1998 et 1999, les flux touristiques escomptés. Il n'en est pas moins important d'insister sur ce qu'a d'inacceptable un plan dans lequel on n'a pas hésité à sacrifier des vies humaines pour compromettre la tranquillité d'un pays et déstabiliser un gouvernement. Rien n'autorise à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité auxquelles un peuple a droit, quelle que soit la nature de son régime politique ou de son système économique, surtout si l'on recourt pour cela à des actes terroristes.

63. La neuvième question qu'il faut se poser - une fois que l'on a analysé les faits et déterminé les intérêts en jeu, que l'on a identifié ceux qui ont conçu et planifié les attentats comme ceux qui en ont été les auteurs et les exécutants - a nécessairement trait à l'évaluation de l'acte, à ses prétentions à la légitimité, ou au désaveu et à la condamnation qu'il appelle. Il est absurde de vouloir ignorer que l'opposition inflexible et radicale au régime de Fidel Castro qui existe hors de Cuba, particulièrement parmi les organisations cubano-américaines de Miami, a inspiré des actes de diverse nature contre le Gouvernement cubain dont l'objectif était de l'affaiblir, de l'isoler, de provoquer sa chute et son remplacement par un autre gouvernement, d'une orientation idéologique différente. Le présent rapport n'a pas et ne saurait avoir pour objet de s'immiscer dans la polémique politique que suscite le régime cubain, et encore moins de prendre parti dans un sens ou dans l'autre. Dévier de cette ligne serait s'écarter gravement de la position éthique et de l'indépendance qui doivent caractériser la conduite d'un rapporteur spécial, lequel, en sa qualité d'expert indépendant, élabore des rapports et formule des recommandations qui cherchent à donner effet aux normes du droit international des droits de l'homme.

64. Précisément et pour ne pas s'éloigner, fût-ce d'un millimètre, de cette ligne de conduite et du respect pour l'indépendance que doit conserver un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, l'auteur du présent rapport doit affirmer qu'il est dans l'ordre des choses qu'un régime politique, quel qu'il soit, suscite des adhésions et des sympathies mais aussi des différences d'opinions et des objections. Cela posé, il faut reconnaître l'existence du droit d'exprimer librement ce que l'on pense, d'avoir les opinions et la position politique que l'on veut, à l'intérieur comme à l'extérieur de Cuba, à l'égard du régime politique en vigueur dans ce pays, et que ce droit existe en particulier pour les citoyens cubains. C'est un droit politique reconnu et protégé par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Mais où il y a droit, il y a aussi limites de l'exercice de ce droit et interdiction de transgresser lesdites limites par des actes qui vont au-delà de ce droit. L'exercice des droits politiques s'arrête là où commencent la violence et la terreur. L'une et l'autre, en effet, dénaturent l'opposition à un gouvernement et la rendent illégitime; cela est encore plus vrai si cette opposition se situe hors du territoire national et cherche à porter atteinte de l'extérieur à ce gouvernement, en compromettant aveuglément la tranquillité des personnes, leur sécurité et celle du territoire par des actes de violence que rien, en droit national ou international, n'autorise ni ne légitime.

65. Les attentats dirigés contre les installations touristiques de Cuba ont été conçus comme un plan continu d'explosions visant à porter atteinte à la sécurité des Cubains qui vivent dans l'île et tout particulièrement à celle des touristes étrangers; ce plan a été élaboré hors de Cuba; son élaboration a été le fait d'agents cubano-américains liés à des organisations hostiles au Gouvernement cubain, et son exécution a été confiée à des mercenaires étrangers spécialement recrutés, engagés, entraînés et rémunérés. Le territoire de pays tiers a été utilisé pour le recrutement et l'instruction de ceux qui devaient commettre les attentats. Ces attentats sont des actes terroristes perpétrés par des agents mercenaires et, en tant que tels, ils doivent être catégoriquement condamnés. Le fait d'attenter de façon aveugle à la tranquillité de ceux qui vivent à Cuba, en particulier à La Havane, de provoquer des dégâts matériels, de susciter l'angoisse et la panique chez les personnes, a porté atteinte à la jouissance effective des droits de l'homme de la population de Cuba.

66. Il n'y a pas un bon terrorisme et un mauvais terrorisme, qui se distingueraient selon les personnes qu'il vise ou selon le lieu où l'acte terroriste est commis. Il n'y a pas non plus des bons mercenaires et des mauvais mercenaires, que l'on classerait comme tels selon la partie en faveur de laquelle ils combattent ou contre laquelle ils agissent. De même, on ne peut adopter les positions de laxisme ou de tolérance qui consisteraient à admettre que l'on utilise le territoire d'un pays pour créer des difficultés au gouvernement d'un autre pays avec lequel on a des divergences politiques, tout en interdisant l'utilisation de son propre territoire lorsque certains veulent perpétrer des actes terroristes à l'encontre d'un gouvernement ami. Non, la norme est unique et son application rigide : aucun État ne peut légitimement accepter ou permettre que l'on utilise son territoire ou que l'on y constitue des organisations clandestines dont l'objet serait de concevoir ou de mener à bien des actes qui concrétisent une hostilité à l'égard d'un autre pays ou de son gouvernement. Rien ne permet de formuler des distinctions suivant le degré de voisinage, d'amitié, de proximité idéologique ou de divergence d'intérêts. Ne pas reconnaître ce principe serait ouvrir la porte aux actes d'agression, au terrorisme, aux conflits armés et à la guerre, qui, en tant que moyens de résoudre les différends, sont rejetés par la société internationale. Cette règle est celle qui préside à toutes les organisations de la société internationale : les valeurs, principes et normes du droit international sont d'application universelle.

67. Reste enfin une dixième question : celle qui a trait à la responsabilité internationale. Sur ce point, et pour conclure, en toute logique, l'analyse à laquelle il s'est livré, le Rapporteur spécial doit affirmer qu'il est intrinsèquement injuste que, tandis que les auteurs matériels des attentats se sont vu infliger des peines d'une extrême rigueur, ceux qui les ont recrutés, entraînés et engagés, qui leur ont fourni les moyens matériels et les explosifs, qui leur ont donné les documents nécessaires et les ont payés se trouvent en liberté et jouissent d'une totale impunité dans les pays où ils se trouvent. Ces personnes participent, avec plus de culpabilité encore, peut-être, que les auteurs matériels, à la commission d'un délit continu. On peut en dire autant des organisations pour le compte desquelles ces personnes ont agi. En ce sens, abstraction faite des divergences ou des similitudes d'opinions qui peuvent exister entre le Gouvernement cubain et le gouvernement d'autres pays dont le territoire a été utilisé pour la commission du délit, il est de toute évidence nécessaire d'entreprendre une enquête pour établir l'identité et la responsabilité de toutes les personnes physiques et morales qui ont participé à la planification et à l'exécution des délits, déterminer les fautes commises par elles et les sanctions à leur appliquer. L'exécution de ces délits a commencé hors du territoire cubain. Le dossier judiciaire des procès qui se sont déroulés

à Cuba pour juger les Salvadoriens et les Guatémaltèques accusés en tant qu'auteurs matériels des attentats consigne avec un luxe de détails, les lieux, sites, maisons, hôtels, restaurants, quartiers, villes, etc., dans lesquels ont été menés à leur terme la planification et la préparation des actes eux-mêmes, ainsi que le recrutement, l'engagement, l'instruction et le financement des mercenaires.

III. ENTREPRISES PRIVÉES DE SÉCURITÉ MILITAIRE

68. Bien que le présent rapport porte essentiellement sur la mission accomplie à Cuba, le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements relatifs aux entreprises privées qui proposent sur le marché international des services de sécurité militaire, concernant en particulier les entreprises qui interviennent dans des conflits armés et qui, à cet effet, recrutent des mercenaires. Il faut préciser que ce n'est pas l'existence d'entreprises privées travaillant dans le domaine de la sécurité qui est source de préoccupation. L'apport de ces entreprises à la science militaire peut être extrêmement positif, dans les domaines de la recherche scientifique, de la mise au point de stratégies, de l'application de technologies, des services de conseil et de l'évaluation des projets, etc. De telles entreprises ont d'importantes contributions à apporter aux efforts par lesquels on recherche les moyens d'améliorer la sécurité. Mais le problème se pose lorsque certaines prétendent supplanter l'État, ses forces armées et appareils de sécurité, et participent directement à des actions militaires en recrutant des mercenaires.

69. Il existe des entreprises qui, selon certaines informations, auraient signé des contrats avec l'une des parties à un conflit armé et qui, pour assurer le service convenu, auraient engagé des personnels ayant une expérience militaire. Or, étant donné les lacunes juridiques du contexte actuel, il n'y a aucune difficulté à recruter et à engager des mercenaires. Le Rapporteur spécial, étudiant cette question, n'a pas contesté que les entreprises privées puissent jouer un rôle dans le domaine de la sécurité, mais il a insisté sur le fait qu'il y a certaines limites qu'elles ne doivent pas dépasser. Tout ce qui a trait à la défense de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, du droit à l'autodétermination et de la protection des droits de l'homme relève de la responsabilité de l'État, à laquelle aucun État ne peut se soustraire. Les entreprises privées ne peuvent pas participer directement à des conflits armés ni, à plus forte raison, recruter ou engager des mercenaires.

70. C'est, malheureusement, un fait qu'il existe des États affaiblis par des conflits armés de longue durée et dont les gouvernements ont objectivement de la difficulté à faire prévaloir leur autorité. Aider ces États à donner à leurs forces armées et à leurs forces de police une solide formation tant dans le domaine professionnel que dans celui de la démocratie et des droits de l'homme peut être une manière effective de contribuer à réduire les risques d'instabilité et de conflit. Quelles que soient la situation ou les difficultés auxquelles il doit faire face, l'État a toujours à charge de veiller au respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des droits de l'homme. L'État ne peut pas transférer à autrui ses responsabilités fondamentales en la matière, pas plus qu'il ne peut admettre la constitution d'armées privées ou la privatisation de la guerre. Si une telle situation se produisait, l'État se trouverait déchargé de l'obligation de défendre la paix et la vie humaine, et serait remplacé dans le domaine militaire par des entreprises privées, lesquelles par définition ne se préoccupent que de leurs intérêts propres, qui peuvent être totalement étrangers à ceux que l'État doit protéger et promouvoir.

71. Toutefois, il ne convient pas non plus de tomber dans l'extrême qui consisterait à dénier purement et simplement aux entreprises privées la possibilité d'intervenir légalement dans le domaine de la sécurité militaire. Il faudrait donc adopter des règles établissant clairement les domaines dans lesquels ces entreprises peuvent légalement opérer. Cela suppose que l'on ait précédemment déterminé les tâches que l'État peut légitimement confier au secteur privé dans le domaine de la sécurité militaire, et les responsabilités dont il ne doit pas se défaire parce qu'elles sont inhérentes à l'existence même de l'État.

72. En dénonçant les excès attribuables à certaines entreprises, comme il l'a fait dans des rapports antérieurs, le Rapporteur a seulement voulu insister sur le fait que les entreprises privées ne peuvent usurper les responsabilités de l'État et qu'il convient, dans l'intérêt commun, de réguler et de délimiter leurs activités dans le domaine de la sécurité militaire, sans tomber dans l'excès inverse et proposer d'en interdire l'existence. De toute façon, il est absolument certain que les entreprises privées de sécurité, y compris celles qui travaillent dans le domaine de la sécurité militaire, ne peuvent recruter, engager, financer ou utiliser des mercenaires pour qu'ils participent à des conflits armés.

73. Permettre ou tolérer de telles situations entraînerait de très graves dangers pour les droits de l'homme. Si, au nom d'une libéralité poussée à l'extrême, on allait jusqu'à admettre que l'État abandonne des fonctions qui, comme la défense de la souveraineté nationale, de l'intégrité nationale, du droit à l'autodétermination ou de l'ordre public, lui sont inhérentes, la communauté internationale risquerait de porter atteinte aux principes qui sous-tendent son existence même. Il convient donc de choisir la voie d'une régulation légale qui soit sage, prudente et démocratique.

74. Si la communauté internationale ne progresse pas dans ce sens, si elle ne ratifie pas la condamnation du recours au recrutement et à l'utilisation de mercenaires, elle risque de laisser croire à tort qu'elle tolérerait la privatisation de la guerre, la constitution d'armées privées et l'intervention de forces paramilitaires qui comprennent des mercenaires. De là à la détresse des populations, à la discrimination et à la domination, il n'y aurait qu'un pas.

IV. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

75. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989, permettra de déterminer de façon plus précise les situations dans lesquelles il existe une activité mercenaire, de juger et de sanctionner de façon efficace les personnes reconnues coupables de ce délit, de définir clairement la juridiction compétente dans chaque cas, de faciliter les formalités d'extradition des mercenaires et de favoriser la coopération préventive entre les États.

76. Le Rapporteur spécial doit toutefois signaler à l'attention de la Commission des droits de l'homme que, plus de dix ans après son adoption par l'Assemblée générale, il manque encore l'adhésion ou la ratification de trois États pour que la Convention internationale puisse entrer en vigueur. En effet, seuls les 19 États énumérés ci-après ont accompli les formalités par lesquelles ils se déclarent liés par les dispositions de la Convention internationale : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cameroun, Chypre, Géorgie, Italie, Maldives, Mauritanie,

Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay. Par ailleurs, les neufs États suivants : Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie et Yougoslavie ont signé la Convention internationale mais ne l'ont pas encore ratifiée. Aux termes de son article 19, celle-ci doit entrer en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

77. La Convention internationale étend le champ de la réglementation internationale proscrivant les activités mercenaires, principalement limitée à l'heure actuelle à l'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 et à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977).

V. CONCLUSIONS

78. Selon les renseignements que le Rapporteur spécial a obtenus et les constatations qu'il a pu faire pendant ses voyages en mission, le mercenariat continue d'exister, en recourant non seulement à ses mécanismes traditionnels de recrutement et d'engagement, mais aussi à des modalités nouvelles comme le recrutement par des entreprises privées de sécurité militaire qui, en vertu de contrats signés avec des gouvernements, interviennent dans les conflits armés qui se déroulent dans un pays déterminé.

79. La nature des actes et la condition du mercenaire n'ayant pas changé, même si les formes et modalités d'opération, elles, ne sont plus les mêmes, la condamnation des activités mercenaires par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme doit garder toute sa force, surtout lorsque ces activités portent atteinte aux droits de l'homme, au droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté des États, au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et à la stabilité de gouvernements constitutionnels.

80. La mission dont le Rapporteur spécial s'est acquitté en septembre 1999 dans la République de Cuba, répondant à une invitation du Gouvernement de ce pays, lui a permis de vérifier sur place que Cuba et en particulier la ville de La Havane, ont été victimes, pendant l'année 1997, de plusieurs attentats à l'explosif qui ont endommagé des installations touristiques et à la suite desquels un ressortissant italien a trouvé la mort tandis que d'autres personnes ont été blessées, pour ne rien dire d'importants dégâts matériels.

81. Se fondant sur les documents réunis, les entretiens réalisés, l'observation directe des faits et l'appréciation critique de l'ensemble de la situation, le Rapporteur spécial conclut que les attentats à l'explosif perpétrés à Cuba en 1997, dont certains sont parvenus à leur objectif tandis que d'autres avaient été neutralisés à temps, ont eu pour auteurs matériels des personnes de nationalités salvadorienne et guatémaltèque qui, malheureusement, ont accepté de se prêter à la commission des divers actes en échange d'une rémunération. Leur cas relève du mercenariat. Dans leurs entretiens avec le Rapporteur spécial, ces personnes ont reconnu avoir agi pour de l'argent et reçu de l'argent, ont admis leur responsabilité et donné des preuves indubitables de repentir.

82. De même, les études et analyses menées à bien par le Rapporteur spécial l'ont convaincu que ces personnes ont été recrutées, entraînées, engagées et utilisées par des tierces personnes d'origine cubaine résidant hors de Cuba, qui, agissant à partir d'un territoire extérieur au territoire cubain, et vraisemblablement en liaison avec des organisations opposées au Gouvernement du Président Fidel Castro opérant principalement depuis Miami, ont planifié les attentats et se sont employées à les diriger et à les faire exécuter, moyennant l'infiltration, comme touristes, des mercenaires qu'elles avaient recrutés. Ces tierces personnes, malgré leur responsabilité dans les actes perpétrés, sont en liberté et jouissent jusqu'à présent de l'impunité en ce qui concerne les actes en question.

83. Se fondant sur les renseignements recueillis pendant sa visite en mission officielle à Cuba, le Rapporteur spécial conclut que l'objet des attentats étudiés était principalement de porter atteinte de la manière la plus visible possible aux entrées de touristes à Cuba : l'idée étant que s'il se créait une situation générale de désordre et d'insécurité, les touristes étrangers s'abstiendraient de choisir Cuba comme destination de leurs voyages. Or si les attentats effectivement perpétrés se sont soldés par une mort, des blessures et des dégâts matériels, ils n'ont pas réussi à provoquer l'effet souhaité. Il convient néanmoins de prêter attention au fait que des méthodes illicites, qui portent atteinte aux droits de l'homme, ont été employées pour modifier ou chercher à modifier la situation d'un pays. De telles méthodes sont absolument contraires au droit international.

84. Le Rapporteur spécial garde à l'étude la question des entreprises privées de sécurité militaire, en s'attachant tout particulièrement aux entreprises qui cherchent à s'impliquer dans des conflits armés par le recrutement, l'engagement, le financement, l'instruction ou l'utilisation de mercenaires. Certains des services assurés par ces entreprises, comme les services généraux de sécurité ou de conseil aux gouvernements dans le domaine militaire, sont pleinement conformes à l'ordre juridique international. D'autres, comme l'intervention directe dans des conflits armés par une participation militaire, comme le recours à des mercenaires, ne devraient pas être tolérés. L'élaboration de normes et instruments juridiques semble indispensable si l'on veut assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

85. Plus de dix ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, seuls 19 États ont accompli les formalités par lesquelles ils se déclarent liés par ses dispositions. Pour que la Convention puisse entrer en vigueur, il faut que 22 États l'aient signée ou ratifiée. En attendant, les activités délictueuses des mercenaires ne cessent de se développer.

VI. RECOMMANDATIONS

86. Compte tenu de la persistance des activités mercenaires sous diverses formes, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de maintenir sa condamnation expresse de ces activités et suggère aux États Membres de l'ONU d'étudier l'opportunité d'incriminer le mercenariat dans leur droit pénal interne et de faire de la qualité de mercenaire une circonstance aggravante d'autres infractions pénales, les actes de terrorisme, en particulier.

87. La Commission des droits de l'homme devrait aussi examiner l'opportunité de recommander à tous les États Membres de l'ONU d'interdire expressément toute modalité d'utilisation de leur territoire pour le recrutement, l'instruction, la concentration, le transit, le financement et l'utilisation de mercenaires.

88. Le Rapporteur spécial recommande aussi à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme la nécessité de réaliser des études et de diffuser des informations concernant les effets négatifs des agissements des mercenaires pour l'exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il faudrait notamment faire largement savoir que les mercenaires présentent souvent comme un avantage comparatif des services qu'ils proposent leur surcroît d'efficacité militaire et le fait qu'ils agissent sans se croire tenus de respecter les droits de l'homme ni les règles du droit international humanitaire. Il faut donc mettre en garde contre le fait que les mercenaires n'ont généralement que mépris pour la vie, la dignité humaine et les normes internationales et qu'ils érigent le mépris de l'homme et la cruauté en modèles de vertu. La participation de mercenaires à toute opération dans laquelle leur intervention est illicite se traduit donc généralement par une atteinte grave aux droits de l'homme.

89. Le Rapporteur spécial recommande aussi à la Commission des droits de l'homme de condamner le recours au recrutement, à l'engagement, à l'instruction et au financement des mercenaires qui ont été chargés de perpétrer des attentats à l'explosif dans la ville de La Havane en 1997 afin de porter atteinte à l'industrie touristique de Cuba et, de ce fait, à son économie. Le recours à l'emploi de mercenaires a constitué une atteinte au droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la sécurité des habitants de La Havane et des touristes qui s'y trouvaient. Il s'agissait là d'une agression conçue, planifiée, préparée et financée de l'extérieur qui, à en juger par tous les éléments de preuve réunis, n'a bénéficié de l'aide, de la collaboration ou de l'appui d'aucune personne résidant à Cuba, ce qui permet de conclure à l'intention de porter atteinte au droit du peuple cubain à l'autodétermination.

90. Le Rapporteur spécial a constaté, à la lecture des dossiers judiciaires pertinents, que les citoyens salvadoriens et guatémaltèques qui avaient accepté de se faire mercenaires ont reconnu leur culpabilité; qu'ils ont exprimé leur repentir et collaboré sans réserve aux enquêtes, ce qui a permis de mettre au jour plus facilement le vaste plan d'attentats et de le neutraliser. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités cubaines de prendre en compte ces facteurs pour que, tout en condamnant de la façon la plus sévère et la plus énergique le mercenariat et le terrorisme, elles envisagent l'octroi de mesures de clémence et d'une commutation de peine en faveur des condamnés à mort. Le Rapporteur spécial donne l'assurance qu'il formule cette recommandation en raison d'une conviction personnelle, d'une position de principe et d'une analyse des faits et des dossiers des accusés.

91. Dans un esprit de stricte justice et d'équité, mais aussi dans le souci de rejeter de façon absolue l'impunité, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de recommander la mise en route d'actions en justice dans tout pays dont le territoire est utilisé de façon illicite, puisque la participation de tierces personnes qui, à partir d'un lieu situé hors de Cuba, ont conçu les attentats à l'explosif, a été prouvée et admise par les responsables eux-mêmes. Ces tierces personnes ont élaboré les plans, elles ont recruté les mercenaires, les ont entraînés et financés et leur ont fourni les matériaux nécessaires pour que, une fois entrés à Cuba

comme touristes, ils perpètrent les attentats. Pour toute cette activité, elles ont employé illicitement les territoires de pays tiers qui sont mentionnés dans les dossiers pertinents. Les personnes qui ont élaboré et mis à exécution les plans d'attentat à l'explosif, notamment celles qui ont recruté, engagé, financé et entraîné les mercenaires, devraient être traduites devant un tribunal pénal. On pourrait, par la même occasion, faire également porter l'enquête sur les liens existants entre lesdites personnes et les organisations qui se consacrent à exporter les activités criminelles, afin de les neutraliser et de les obliger à respecter le droit international et national.

92. Le Rapporteur spécial recommande, par ailleurs, à la Commission des droits de l'homme de suggérer aux États Membres de l'ONU de faire preuve de la plus grande prudence dans leurs relations avec les entreprises privées de sécurité militaire, en particulier avec celles qui cherchent à intervenir dans des conflits armés internes en fournissant des mercenaires à l'une des parties au conflit. À cet égard, il conviendrait de recommander aux États Membres d'envisager la possibilité de parvenir à des accords portant réglementation internationale et nationale de la sécurité militaire.

93. Étant donné les vides juridiques qui continuent de faciliter l'emploi de mercenaires, leur prolifération et l'apparition de nouvelles modalités de mercenariat, il serait souhaitable que la Commission des droits de l'homme renouvelle son appel aux États Membres de l'ONU pour qu'ils signent ou ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Cela est d'autant plus nécessaire que seule manque la ratification ou l'adhésion de trois États pour que la Convention internationale entre en vigueur.

Annexe

PROGRAMME DE LA VISITE À CUBA

12 septembre 1999

Entretien avec MM. Abelardo Moreno, Juan Antonio Fernández et Jose Peraza Chapeau, respectivement directeur, sous-directeur et fonctionnaire du Département des affaires multilatérales du Ministère des relations extérieures.

Dîner officiel de bienvenue offert par Mme María de los Ángeles Flórez, Vice-Ministre des relations extérieures.

13 septembre 1999

Réunion de coordination avec :

M. Luis Gómez-Echeverri, Coordonnateur résidant des Nations Unies à Cuba et Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

M. Jorge Chediek, représentant résident adjoint;

Mme Sara Almer, fonctionnaire du PNUD et agent de coordination pour la mission.

Participation du Rapporteur spécial à un atelier sur le thème "El mercenarismo y el desarrollo de su definición teórica" (Le mercenariat - Vers une définition théorique), organisé par l'Union de juristes de Cuba et auquel Mme Olga Miranda Bravo, M. Miguel D'Estéfano Pisani et M. René Quirós Pires ont présenté un exposé.

Réunion de travail avec le colonel Adalberto Raveiro García, chef du Département de l'instruction judiciaire de la Direction générale de la contre-ingérence du Ministère de l'intérieur.

14 septembre 1999

Entretiens avec :

Le général Álvaro López Miera, Vice-Ministre et chef d'état-major des forces armées révolutionnaires;

M. Juan Escalona Reguera, Procureur général de la République.

15 septembre 1999

Entretiens avec :

M. Roberto Díaz Sotolongo, Ministre de la justice;

M. Ibrahim Ferradaz, Ministre du tourisme;

M. Rubén Remigio Ferro, Président du Tribunal suprême populaire;

Le général de corps d'armée Abelardo Colomé Ibarra, Ministre de l'intérieur.

16 septembre 1999

Visites aux centres touristiques où ont eu lieu les attentats (hôtels Copacabana, Meliá-Cohiba, Tritón, Nacional de Cuba, Capri, Chateau Miramar, discothèque Ache de l'hôtel Meliá-Cohiba et restaurant La Bodeguita del Medio).

Entretiens avec les victimes des attentats, avec des témoins oculaires et avec les administrateurs des établissements.

Visites au centre de détention et entretiens avec les accusés Raúl Ernesto Cruz León, Otto René Rodríguez Llerena, Nader Kamal Musallam Baracat, María Elena González Meza de Fernández, Jazid Iván Fernández Mendoza.

Entretien avec M. Percy Francisco Alvarado Godoy (agent "Frayle").

17 septembre 1999

Entretien avec M. José Peraza Chapeau, directeur des affaires juridiques au Ministère des relations extérieures.

Entretien avec le Ministre des relations extérieures par intérim.
